



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du

04 JUIL. 2016

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3, L512-12, L512-20, L514-7, R512-31, R512-32 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la société CD TRANS à exploiter un installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2016;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 mai 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 mai 2016 ;

VU la réponse de l'exploitant le 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société susvisée exploite des installations visées par la section IX, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les risques d'accident majeur présentés par les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que des bouteilles pleines de gaz étaient présentes en nombre sur des véhicules stationnés dans l'établissement,

CONSIDÉRANT l'accident s'étant produit le 3 avril 2016, ayant occasionné la destruction ou l'endommagement de plusieurs citernes et bouteilles contenant des substances dangereuses, des dégâts matériels chez les riverains et des blessures légères pour deux pompiers,

CONSIDÉRANT que la présence dans l'établissement de certains véhicules contenant des matières dangereuses et en particulier du gaz inflammable représente donc un risque important pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site a été suspendue par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, qui conditionne la reprise de l'activité à l'accord de l'inspection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'activité reprend progressivement, compte tenu des opérations de mise en sécurité réalisées sur le site,

CONSIDÉRANT que l'état des lieux au 3 avril 2016 dressé par l'exploitant fait apparaître :

- la présence de 20 citernes sur semi-remorque et 12 véhicules petit porteurs dédiés au transport de gaz inflammable liquéfié,
- la présence de trois citernes sur semi-remorque contenant de l'ammoniac en phase gazeuse ;

CONSIDÉRANT les indications de l'étude de dangers mentionnant la quantité résiduelle de gaz inflammables présente dans certaines citernes après livraison, estimée entre 300 kg et 500 kg ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation n'a pas caractérisé précisément toutes les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, notamment dans les véhicules, leur durée de présence, les phénomènes dangereux associés, les mesures de maîtrise des risques et les effets dominos ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de dangers réactualisée, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité est nécessaire pour prendre en compte le retour d'expérience de l'accident et les risques générés par les véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers permettra de préciser le classement des installations sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'étude permettra de décrire toute mesure technique ou non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident et les raisons des choix opérés par l'exploitant entre ces mesures ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers permettra, le cas échéant, de prendre en compte les modifications opérées sur le site depuis la réalisation du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente de l'étude de dangers réactualisée, d'interdire la présence de toute substance dangereuse à l'exception des vapeurs ou gaz inflammables résiduels présents après déchargement, notamment l'ammoniac,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer dès à présent les prescriptions applicables à l'établissement, afin d'imposer des dispositions visant à réduire le risque d'intrusion, à détecter précocement un incendie et à mobiliser rapidement des moyens d'intervention internes à l'établissement, afin de réduire les risques que représentent les véhicules stationnés sur le site,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société **CD TRANS** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé **15 avenue Charles de Gaulle à BASSENS**.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES

Le transit et le stockage de toute substance dangereuse est interdit sur le site, sauf les exceptions mentionnées ci-après.

Les citernes de gaz inflammables liquéfié stationnées dans l'établissement doivent être quasi-vides (quantité de matières dangereuses résiduelles inférieure à 500 kg).

Les bouteilles de gaz présentes sur des remorques ou des porteurs stationnés sur le parc doivent être vides.

Les conteneurs présents dans l'établissement doivent être vides et lavés ou dégazés, à l'exception des conteneurs contenant des alcools de bouche .

Récapitulatif des échéances du présent arrêté

Etude de dangers (article 3)	6 mois
Gardiennage (article 6.1)	Immédiat
Cloture à 2,5 m ou 2,2 m avec concertina (article 6.2)	1 mois
Contrôle des conteneurs (article 6.3)	Immédiat
Détection incendie (article 6.4)	6 mois
Système de refroidissement (article 6.5)	12 mois
Réserve d'eau (article 6.6)	3 mois au plus et avant le démarrage de l'activité de stockage de conteneur pleins

ARTICLE 3 : ÉTUDE DE DANGERS

Dans un délai maximal de six mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant réactualise l'étude de dangers et la transmet au préfet et à l'inspection de l'environnement.

L'étude de dangers doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- les articles L. 512-1 , R.512-6-II et R 512-9 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers intègre :

- un état de toutes les substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, à partir des fiches de données de sécurité qui sont jointes à l'étude ;
- une estimation du temps de séjour de ces matières dangereuses sur le site ;
- un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. Ce plan d'action est régulièrement tenu à jour ;
- l'étude pour la mise en place de moyens de refroidissement en cas d'incendie prescrits à l'article 6.5

ARTICLE 4 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant dispose d'un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est réexaminée périodiquement, au moins tous les cinq ans, et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre des changements notables,

- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste figure également dans l'étude de dangers réactualisée.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers en cas de révision.

Pour ces mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier et démontrer leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont définis et mis en œuvre. Les périodicités de contrôle sont justifiées en fonction du niveau de confiance retenu.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitation est arrêtée sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La liste des mesures de maîtrise des risques comporte au minimum :

- déclenchement de moyens de refroidissement et d'extinction sur parc de stationnement et parc de conteneurs en cas de détection incendie,
- fermeture de la vanne d'isolement sur réseau d'eaux pluviales en cas de détection incendie,
- vérification systématique à l'entrée du site du niveau de remplissage des conteneurs

ARTICLE 6 : RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ

6.1 GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence. Des caméras permettent de filmer et visualiser le parc de stationnement et le parc de conteneur et d'alerter le gardien en cas de mouvement. Un enregistrement vidéo est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Pendant les heures ouvrées (8h-18h30), le gardiennage peut être assuré par un salarié de la société CD TRANS. Dans ce cas, le salarié doit disposer à son poste de travail d'un renvoi d'alarme en cas de détection incendie.

6.2 CLÔTURE

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place sur tout le périmètre de l'établissement une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m ou 2,2 m avec concertina.

6.3 CONTRÔLE DES CONTENEURS VIDES

L'exploitant met en place une vérification systématique du niveau de remplissage des conteneurs. Pour cela, il vérifie à l'entrée des conteneurs la présence d'un bon de lavage daté du jour d'entrée et archive ce bon.

Le résultat du contrôle est reporté sur un registre entrée-sortie, permettant de connaître l'état du stock en permanence.

En outre, il dispose, sur le site ou aux abords du site d'un moyen de pesage permettant de vérifier la masse de produit résiduel dans le conteneur.

6.4 DÉTECTION INCENDIE

Dans un délai maximal de six mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place une détection incendie sur l'ensemble du parc de stationnement et sur la zone de stockage des conteneurs, ainsi que dans l'atelier, renvoyant une alarme dans le local du gardien.

6.5 MOYENS DE REFROIDISSEMENT EN CAS D'INCENDIE

Dans un délai maximal de douze mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place une installation fixe de refroidissement en cas d'incendie ou un système équivalent après étude de dimensionnement et avis de l'inspection de l'environnement.

6.6 RÉSERVE D'EAU

Dans un délai maximum de trois mois, et avant le démarrage de l'activité de stockage de conteneurs pleins si celui-ci intervient avant le délai de trois mois, l'exploitant met en place une réserve d'eau unique de 180 m³ conforme aux préconisations du SDIS, ou une convention avec un établissement voisin permettant de mobiliser une quantité d'eau identique.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CD TRANS.

Fait à BORDEAUX, le 04 JUIL. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~